

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
9 MAI 2019

DATE d'AFFICHAGE
21 MAI 2019

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 37
Présents : 30
Votants : 35

L'an deux mille dix-neuf,

le 14 mai à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noyal-Muzillac en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : MM. Bernard AUDRAN, - Patrick BEILLON, - Mmes Colette BENOIT, - MM. Joël BOURRIGAUD, - Daniel BOURZEIX, - Jean-François BREGER, - Joseph BROHAN, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Nathalie CALLE, - MM. Yoann COLPIN, - Michel CRIAUD, - Alain DANIEL, - Guy DAVID, - Mme Béatrice DENIGOT, - M. Jean-Louis GACHE, - Mmes Emmanuelle GONCALVES, - Bernadette GRIGNON, - MM. Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Mme Marie-Odile JARLIGANT, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Yvette LOUER, - Odile ORJUBIN, - MM. Jean-Pierre PRUNAUT, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Christine SAVARY, - Maryvonne TATARD.

Etaient Absents Excusés : Mme Marie-Josée BONNET-LE DRESSAY, - MM. Jean-Claude FOUCRAUT, - Christian DROUAL, - Mme Mireille LUCAS, - MM. André PAJOLEC, - Pierre PRAT, - Mme Régine ROSSET.

Mme Marie-Josée BONNET-LE DRESSAY donne pouvoir à M. Jean-Marie LABESSE

M. Christian DROUAL donne pouvoir à M. Jean-François BREGER

M. Jean-Claude FOUCRAUT donne pouvoir à Mme Maryvonne TATARD

Mme Mireille LUCAS donne pouvoir à Mme Yvette LOUER

M. André PAJOLEC donne pouvoir à Mme Marie-Odile JARLIGANT

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Maryvonne TATARD a été élue Secrétaire.

**DELIBERATION N°66-2019 – ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DE LA DEFINITION DE L'INTERET
COMMUNAUTAIRE**

Le Président rappelle qu'en vertu de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) disposaient jusqu'au 31 décembre 2018 pour définir l'intérêt communautaire. Pour rappel, celui-ci permet de choisir ce qui, au sein d'une compétence donnée, permet de distinguer les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal, de ceux qui, par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal, doivent être gérés par la Communauté de Communes et donc lui être transférés. Par délibération n° 04-2017 du 31 janvier 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la définition de l'intérêt communautaire pour la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. En matière de commerce, celui-ci est défini de la manière suivante :

« Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes au titre de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (I.1 et I.2 des statuts communautaires) :

- *Accueil, conseil et soutien aux entreprises existant sur le territoire de la Communauté de Communes ou souhaitant s'y implanter.*
- *Actions d'information, de communication et de promotion susceptible de maintenir et de développer le tissu économique local.*
- *Aides financières ou fiscales en faveur du maintien ou du développement des entreprises, selon la réglementation en vigueur.*

- *Incitation à la construction, ou à défaut d'initiative privée, création, extension, commercialisation et gestion en direct, de locaux professionnels permettant de maintenir des entreprises existant sur le territoire ou d'en accueillir de nouvelles :*
- ✓ *pépinières d'entreprises,*
 - ✓ *ateliers-relais,*
 - ✓ *commerces,*
 - ✓ *locaux accueillant des artisans d'arts ou du patrimoine »*

Pour répondre à la demande de certaines communes désireuses de porter directement des actions en matière de commerce et empêchée en raison de la compétence communautaire, les membres du Bureau ont validé la proposition au Conseil Communautaire de la redéfinition de l'intérêt communautaire portant sur cette thématique. Cette nouvelle délibération est soumise à la majorité qualifiée des deux tiers, soit un minimum de 25 voix favorables.

Ainsi, il est proposé de rapporter la délibération n° 04-2017 du 31 janvier 2017 et de déclarer d'intérêt communautaire en matière de commerce :

« *Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes au titre de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales (1.2 des statuts communautaires) :*

- *Accueil, conseil et soutien aux entreprises existantes sur le territoire de la Communauté de Communes ou souhaitant s'y implanter ;*
- *Mise en place de dispositifs financiers de soutien à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces en lien avec la Région ;*
- *Actions d'information, de communication et de promotion susceptible de maintenir et de développer le tissu économique local ;*
- *Construction ou extension de pépinières d'entreprises et d'ateliers-relais permettant de maintenir des entreprises existantes sur le territoire ou d'en accueillir de nouvelles ;*
- *Expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable en matière d'urbanisme communautaires (CDAC) ;*
- *Avis sur l'ouverture dominicale des commerces en lien avec les communes d'implantation ;*
- *Soutien en ingénierie auprès des communes pour l'implantation de nouveaux commerces. »*

Il est précisé que le retrait de la gestion des commerces entraînera la tenue d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), afin de définir le montant des charges transférées aux communes qui reprendront la gestion de l'immobilier des Commerces Multiservices (CMS). Afin de permettre la tenue de cette réunion, l'adoption par les conseils municipaux de son rapport mais également l'organisation pratique du transfert de ces CMS, il est proposé que la nouvelle définition de l'intérêt communautaire au titre de l'article 1.2 ne soit applicable qu'au 1^{er} octobre 2019.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **(34 voix pour, 1 abstention : M. Alain DANIEL) :**

- **RAPPORTE** la délibération n° 04-2017 du 31 janvier 2017,
- **APPROUVE** la définition de l'intérêt communautaire tel que défini ci-dessous, à compter du 1^{er} octobre 2019 :

Compétences Obligatoires :

1. Actions de développement économique

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes au titre de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (1.1 et 1.2 des statuts communautaires) :

- *Accueil, conseil et soutien aux entreprises existantes sur le territoire de la Communauté de Communes ou souhaitant s'y implanter ;*
- *Mise en place de dispositifs financiers de soutien à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces en lien avec la Région ;*

- *Actions d'information, de communication et de promotion susceptible de maintenir et de développer le tissu économique local ;*
- *Incitation à la construction, ou à défaut d'initiative privée, création et extension de locaux professionnels permettant de maintenir des entreprises existantes sur le territoire ou d'accueillir de nouvelles dans le cadre de pépinières d'entreprises et d'ateliers-relais ;*
- *Expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable en matière d'urbanisme communautaires (CDAC) ;*
- *Avis sur l'ouverture dominicale des commerces en lien avec les communes d'implantation ;*
- *Soutien en ingénierie auprès des communes pour l'implantation de nouveaux commerces.*

II. Aménagement de l'espace communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes au titre de la politique zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire (II.2 des statuts communautaires) :

- ZAC recevant de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface.

Pour Extrait Certifié Conforme,

A Muzillac, le 20/05/19

Le Président,

